

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés **MSIG Insurance Europe AG**, Succursale en France, sis 65 Rue de la Victoire – 75009 PARIS – certifions par la présente que la Société :

AMBIENTE

16 zone d'activités Descaillaux
31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

a souscrit auprès de notre Compagnie, un contrat d'assurance de **RESPONSABILITE CIVILE** portant le numéro **F210.19.1484**.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la **RESPONSABILITE CIVILE** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers résultant des activités garanties suivantes :

- Maîtrise d'œuvre démolition – désamiantage (toutes techniques y compris à l'explosif)
- Maîtrise d'œuvre de Conception et d'Organisation sur du Process Industriel
- Diagnostic déchets
- Diagnostics PEMD (Diagnostic Produits Equipements Matériaux Déchets)
- Diagnostic Ressources - Réemploi
- Assistance à Maître d'ouvrage
- Etudes Environnementales
- Contractant Général
- Formations

Et ce dans la limite des montants de garantie ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) **par sinistre** 7 500 000 €

Dont :

Dommages matériels et immatériels consécutifs **par sinistre** 2 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs **par année d'assurance** 500 000 €
Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles **par année d'assurance** 1 000 000 €
Conséquences de la faute inexcusable de l'employeur **par année d'assurance** 1 000 000 €

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) **par année d'assurance** 1 500 000 €

Dont :

Dommages immatériels non consécutifs **par année d'assurance**..... 500 000 €

La présente attestation valable du 1^{er} janvier 2025 (zéro heure) au 31 décembre 2025 (minuit), est délivrée, sous réserve du paiement de la prime d'assurance, pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Compagnie au-delà des clauses, termes et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Paris, le 9 janvier 2025

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél: +33(0)1 40 67 42 42 Fax: +33(0)1 40 67 12 34
RCS Paris 753143882 APE 6512Z

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – 92913 PARIS LA DEFENSE Cedex dont le siège social est situé Bastion Tower – 10 Place du Champ de Mars 5 – 1050 BRUXELLES – BELGIQUE, attestons que :

AMBIENTE

SIREN N° 537434656
16 Zone d'Activités Descaillaux
31430 ST ELIX LE CHATEAU

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance de Responsabilité Civile sous le n° **031 0013071**
- à effet du **01/01/2022**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Bureau d'Etudes Techniques - Façades
 - Bureau d'Etudes Techniques - VRD
 - AMO
 - AMO dans le domaine de l'Eco-conception et du Réemploi de matériaux
 - Bureau d'Etudes Techniques et Maîtrise d'Œuvre dans le domaine de l'Eco-conception et du Réemploi de matériaux.

La garantie est acquise :

- aux ouvrages dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **15,000,000 €**,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **6,000,000 €**,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.**
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.**

*Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.*

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie de Responsabilité Civile Décennale pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garantie joint.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 7,500,000 € par Année d'assurance euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.	
<u>RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX</u> Tous dommages confondus Dont : 1. <i>Dommages corporels</i> 1.1 <i>Dont recours en faute inexcusable</i> 2. <i>Dommages matériels et immatériels consécutifs</i> 3. <i>Dommages immatériels non consécutifs</i> 4. <i>Vol par préposés</i> 5. <i>Atteintes à l'environnement</i> 6. <i>Biens confiés</i>	7,500,000 € par Année d'assurance 7,500,000 € par Sinistre 1,000,000 € par Année d'assurance 1,500,000 € par Sinistre 150,000 € par Sinistre 30,000 € par Sinistre 400,000 € par Année d'assurance 30,000 € par Année d'assurance
<u>RC PROFESSIONNELLE</u> Tous dommages confondus Dont 1. <i>Dommages corporels</i> 2. <i>Dommages matériels et immatériels consécutifs</i> 3. <i>Dommages immatériels non consécutifs</i>	1,500,000 € par Année d'assurance 1,500,000 € par Année d'assurance 1,500,000 € par Année d'assurance 300,000 € par Année d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	
<u>RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE</u>	➤ pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, ➤ pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3-I du Code des assurances
<u>RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE</u>	1,500,000 € par Sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Défense, le 5 décembre 2024.

QBE EUROPE S.A/NV
 Tour CBX – 19ème étage
 1 Passerelle des Reflets
 92400 Courbevoie
 Tél. 01 80 04 33 00
 www.qbefrance.com